Deliberation n° 2013-124 du 21 octobre 2013 de la Commission de Controle des Informations Nominatives portant autorisation a la mise en œuvre du traitement automatise d'informations nominatives ayant pour finalite « Gestion du controle des acces et des temps de travail du personnel par biometrie reposant sur la reconnaissance de la forme de la main » presente par la societe Sedifa Laboratoires

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (89) 2 du 19 janvier 1989 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 11 avril 2011 portant Recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès et/ou la gestion des horaires sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 30 août 2013 concernant la mise en œuvre par la société SEDIFA LABORATOIRES d'un traitement automatisé relatif à la « Gestion du contrôle des accès et des temps de travail du personnel par biométrie reposant sur la reconnaissance de la forme de la main » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 octobre 2013 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

<u>Préambule</u>

La société SEDIFA LABORATOIRES, immatriculée au RCI, est un « laboratoire de contrôles et de mise au point de formules pharmaceutiques, cosmétologiques ou autres, ainsi que l'exploitation de spécialités pharmaceutiques humaines et vétérinaires comprenant la fabrication, le contrôle et la vente [...] ».

Afin d'administrer l'accès à certains locaux et de gérer les horaires de ses salariés, ladite société souhaite procéder à l'installation d'un dispositif biométrique.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives comportant des données biométriques nécessaires à la surveillance et au contrôle de l'identité des personnes, la société SEDIFA LABORATOIRES soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité la « Gestion du contrôle des accès et des temps de travail du personnel par biométrie reposant sur la reconnaissance de la forme de la main ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité la « Gestion du contrôle des accès et des temps de travail du personnel par biométrie reposant sur la reconnaissance de la forme de la main ».

Les personnes concernées sont « les salariés, les intérimaires et les collaborateurs extérieurs ».

La Commission relève que sont également concernés les visiteurs.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- la gestion des horaires et des temps de travail;
- la gestion administrative des congés, absences et astreintes (...);
- prévenir les Responsables Hiérarchiques et la Direction Générale en cas d'anomalie sur les temps ou accès par une alerte e-mail ou un affichage sur panneau et/ou autres...;
- la gestion du contrôle d'accès aux locaux en entrée ;
- assurer la sécurité des locaux et des personnes ;
- contrôle d'accès des visiteurs enregistrés ;
- permettre, le cas échéant, la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Sur la licéité

Pour être licite, la Commission rappelle qu'un traitement mis en œuvre à des fins de surveillance et comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes, au sens de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être « nécessaire à la poursuite d'un objectif légitime essentiel » du responsable de traitement.

Le responsable de traitement déclare que la mise en place de ce dispositif biométrique permet notamment de contrôler les accès et de gérer les horaires du personnel de l'entreprise.

La Commission considère que si le recours à un système biométrique de contrôle d'accès et de gestion des horaires constitue, *a priori*, un objectif légitime essentiel au sens de l'article 11-1 précité, il convient toutefois que les libertés et droits des personnes concernées soient protégés et que les modalités d'information préalable soient effectuées dans le respect des dispositions légales. Ces dernières seront analysées au point IV de la présente délibération.

Par ailleurs, la Commission porte une attention toute particulière quant à l'exploitation des données biométriques des individus.

A cet égard, elle constate que les données nominatives collectées sont stockées et centralisées sous forme chiffrée, dans la mémoire d'un terminal de lecture-comparaison ne disposant d'aucun port de communication permettant l'extraction de la donnée biométrique, conformément à la délibération n° 2011-31, suscitée.

Elle rappelle néanmoins que ce dispositif ne saurait donner lieu à des pratiques abusives portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux des employés, ni aux droits conférés aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux. Par ailleurs, les données ne sauraient être détournées de la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées.

A la condition de ce qui précède, elle considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions légales.

> Sur la justification du traitement

La Commission constate que ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime lié à la gestion du personnel, et plus particulièrement, à la nécessité d'assurer la protection des personnes effectivement présentes dans les locaux répartis sur 3 niveaux en cas de danger.

A cet égard, elle relève que la société SEDIFA LABORATOIRES utilise dans le cadre de son activité des produits dangereux susceptibles de s'enflammer et de provoquer une explosion.

Aussi, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

III. <u>Sur les informations traitées</u>

Les informations collectées sont les suivantes :

- <u>identité</u> : civilité, nom, prénom, code d'identification interne (numéro de badge) ;
- <u>données d'identification électronique</u> : numéro de badge, identifiants et mot de passe informatique, logs de connexion intégrés à l'application ;
- données biométriques : algorithme issu du traitement des mesures du contour de la main ;
- gestion des temps: dates et heures d'entrée et de sortie, plages horaires autorisées, cumuls des horaires, absences, heures supplémentaires, autorisations d'absence, congés;
- <u>gestion des accès</u> : porte d'entrée, porte autorisée, dates et heures d'entrées.

Les informations relatives à l'identité proviennent d'une fiche de renseignement papier portée dans le dossier du personnel, et celles concernant les données biométriques proviennent de l'intéressé.

Enfin, les données d'identification électronique, de même que les données concernant la gestion des temps et des accès, sont issues du système de gestion des temps de présence.

La Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. <u>Sur les droits des personnes concernées</u>

Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'un affichage, d'une mention sur le document de collecte, d'une procédure interne accessible en Intranet et d'un email annuel de rappel des droits d'accès et de modification.

La Commission considère que l'information préalable des personnes concernées est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

> Sur l'exercice des droits des personnes concernées

Les droits d'accès, de modification, de mise à jour et de suppression sont exercés sur place ou par courrier électronique auprès de la Direction Générale de SEDIFA LABORATOIRES.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

> Sur les destinataires

La Commission relève que les informations pourront être utilisées afin de permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

A cet égard, elle constate que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. Elle rappelle toutefois qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- la Direction Générale, et de manière exceptionnelle le Directeur Informatique (consultation, inscription, modification, mise à jour et suppression);
- les Responsables Hiérarchiques pour organiser et gérer des temps d'activité de leurs services respectifs (consultation, modification);
- les salariés en ce qui concerne leurs informations personnelles (consultation).

Par ailleurs, un prestataire a également accès au traitement pour la maintenance de l'équipement.

Considérant les attributions de chacune de ces entités, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle néanmoins que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le présent traitement est interconnecté avec un traitement relatif à la messagerie professionnelle, dans le but de générer un email envoyé au Responsable Hiérarchique, à la Direction Générale ainsi qu'à l'intéressé lors d'une demande de congé, ou pour signaler une anomalie.

La Commission relève que le traitement relatif à la messagerie n'est pas légalement mis en œuvre.

Aussi, elle demande à ce qu'aucune interconnexion ne soit effectuée tant que ledit traitement concerné n'est pas légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures générales prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2011-31, précitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. <u>Sur la durée de conservation</u>

Les informations collectées sont conservées :

- 5 ans après le départ de l'employé et 3 mois pour les prestataires concernant les informations relatives à l'identité :
- 5 ans concernant les informations relatives à la gestion des temps et des accès des salariés;
- 3 mois concernant les informations relatives à la gestion des temps et des accès des prestataires ;
- au départ de l'entreprise concernant les données d'identification électronique et la donnée biométrique.

La Commission fixe à 3 mois la durée de conservation des informations relatives aux visiteurs, en l'absence de durée de conservation proposée par le responsable de traitement.

Après en avoir délibéré,

Fixe la durée de conservation de la donnée biométrique des visiteurs à 3 mois ;

Rappelle que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

Demande que l'interconnexion avec le traitement ayant pour finalité la « *Gestion de la messagerie professionnelle* » ne soit pas effectuée tant que ledit traitement n'a pas été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contrôle des accès et des temps de travail du personnel par biométrie reposant sur la reconnaissance de la forme de la main » par la société Sedifa Laboratoires.

Le Président,

Michel Sosso